



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**WR SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant**

**l'entretien du ruisseau Le Bellon sur la  
commune de Luzillat**

**Dossier n° 63-2016-00063**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 février 2016, présenté par la commune de Luzillat représentée par Monsieur le Maire Raynaud Claude, enregistré sous le n° 63-2016-00063 et relatif à **l'entretien du ruisseau Le Bellon sur la commune de Luzillat**;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 30 mars 2016

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **commune de Luzillat** représentée par Monsieur le Maire Raynaud Claude de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'entretien du ruisseau Le Bellon sur la commune de Luzillat**;

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

**Il s'agit de réaliser l'entretien du ruisseau Le Bellon aux lieux-dits Les Coutants et Le Grand Creux sur la commune de Luzillat.**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

### GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

### CURAGE

- sur la zone 1 située au droit du lieu-dit Les Coutans, un curage du lit du ruisseau est autorisé sur une longueur de 200 m, une largeur de 50 cm et une profondeur de 30 cm. La remise en forme des berges effondrées est également autorisée sur ce tronçon. Le pétitionnaire se référencera par rapport au ruisseau en amont immédiat pour recréer une morphologie du lit comparable.
- le curage se limite à la recherche d'un chenal préférentiel d'écoulement qui respecte les dimensions naturelles initiales du tronçon,
- les produits de curage seront étalés sur place.
- sur la zone 2 située au droit du lieu-dit Le Grand Creux, le curage du ruisseau est interdit. Il est autorisé un nettoyage du lit du ruisseau depuis la berge par enlèvement des embâcles et des excédents racinaires.

### PROFIL DU LIT DU COURS D'EAU

- le profil du cours d'eau ne doit pas être modifié (sinuosité, dimensions, profondeur...),
- le **lit mineur d'étiage** doit être aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante et des vitesses d'écoulement compatibles avec la circulation des poissons adultes,

- la diversité des écoulements est restaurée selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau.

#### ENLEVEMENT VEGETATION

- la végétation doit être conservée tant que possible ; seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants,
- les débris et résidus de coupe doivent être placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau,
- les souches ne doivent pas être enlevées tant que possible.

#### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

#### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax)  
sd63@onema.fr (mail)

la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique :  
04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)

le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Luzillat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Luzillat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 - Exécution**

- La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Luzillat,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



